

JLD-BOULOGNE-077
11-03-2010-0

Diligences: pas de justificatif de diligences de l'administration pendant la première prolongation (9 jours), le revenu ayant servi le JLO
Doit en rétroaction: le revenu servi indiqué que sa demande d'asile ne serait examinée qu'en cas de refus des autorités.
REPUBLICQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE
ce qui l'expose à la Forclusion de l'art L551-3 R553-15



rendue le 11 Mars 2010 à 10 h 40
Div:étrangers
N° étr:10/00216

Nous, Dominique FERRIERE, Président du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Madame FEKIR, interprète en langue anglaise, serment préalablement prêté.
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants et R.552-17 ;

Vu l'article 13 du décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en FRANCE ;

Vu la requête de Monsieur Denis OZKAN, de nationalité turque, né le 11 décembre 1979 à MILATYA (TURQUIE) ;

Attendu que par requête du 10 mars 2010, transmis par FRANCE TERRE D'ASILE, en application de l'article 13 du décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004 Monsieur Denis OZKAN sollicite qu'il soit mis fin à la mesure de rétention dont il fait l'objet depuis le 25 février 2010 et soit remis en liberté ;

Maître DEKEUWER, Avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, est entendue au soutien de la demande de mise en liberté de Monsieur Denis OZKAN.

L'intéressé déclare : Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit mon avocat. Elle a très bien expliqué pourquoi je demande ma remise en liberté.

Décision

Attendu que Monsieur OZKAN a été placé en rétention administrative en perspective de sa réadmission en Belgique ; que la prolongation de sa rétention a été autorisée par le Juge des Libertés et de la Détention en date du 26 février 2010 ; que le 02 mars 2010, l'Administration lui a fait connaître que la Belgique avait refusé de le réadmettre et qu'elle saisissait les autorités helvétiques aux fins de le reprendre en charge ;

Attendu que régulièrement avisée de la requête de mise en liberté par télécopie du 10 mars 2010 à 16 h 54, l'Administration, qui ne comparait pas et ne fait valoir aucun moyen, ne justifie pas ni même n'allègue d'aucune diligence depuis le 02 mars et rien à ce jour n'accrédite l'effectivité de la reconduite à la frontière de Monsieur OZKAN ;

Attendu qu'au contraire, le 9 mars 2010, on lui a remis le dossier d'asile dont il avait fait la demande 8 jours plus tôt, le 1^{er} mars, et dont on lui avait indiqué qu'elle ne serait examinée qu'en cas de refus de réadmission en Suisse ;

Attendu qu'outre que, ce faisant, l'Administration expose Monsieur OZKAN à la forclusion résultant du délai de 5 jours ayant couru par application des articles L 551-3 et R 553-15 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE depuis le 25 février 2010, et le prive du traitement de sa demande en urgence, il en résulte que les suisses ont manifestement refusé de le reprendre ;

Attendu que Monsieur OZKAN ne s'est pas vu notifier un arrêté de reconduite à la frontière vers son pays d'origine, la Turquie ;

Attendu que dans ces conditions, faute de perspective et de possibilité d'éloignement effective, la rétention de Monsieur OZKAN, qui n'est possible que pour le temps strictement nécessaire au départ de l'étranger, ne peut plus être maintenue, et il doit être remis en liberté ;

Qu'il convient de faire droit à sa requête et d'ordonner sa mise en liberté ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Monsieur Denis O[REDACTED] recevable en sa demande ;

Ordonne la mise en liberté immédiate de Monsieur Denis O[REDACTED] ;

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie.

Copie de la présente ordonnance est notifiée par télécopie à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

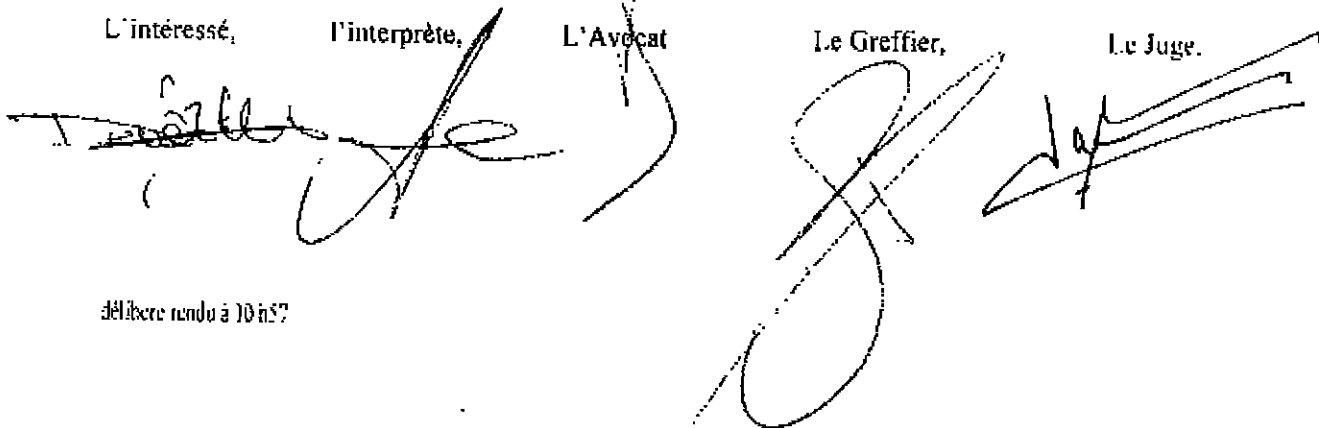
L'intéressé,

L'interprète,

L'Avocat

Le Greffier,

Le Juge.

The image shows five handwritten signatures corresponding to the labels above. From left to right: 1. A signature for 'L'intéressé' that is mostly illegible but appears to start with 'D'. 2. A signature for 'L'interprète' that is a large, stylized cursive mark. 3. A signature for 'L'Avocat' that is a large, stylized cursive mark. 4. A signature for 'Le Greffier' that is a large, stylized cursive mark. 5. A signature for 'Le Juge' that is a large, stylized cursive mark.

délibéré rendu à 10 h 57